

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement
à l'occasion du Spectacle « Les Bodin's Grandeur Nature »

N°2025 ST 98

OooOooO

Le Maire,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'Association « Les Bodin's », concernant le Spectacle « Les Bodin's Grandeur Nature », au lieu-dit Les Souchons, à Descartes, du 2 juillet 2025 au 26 juillet 2025,

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation, il importe de réglementer la circulation et (ou) le stationnement,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

En raison de possibles intempéries interdisant l'accès au parking, les organisateurs sont autorisés à prendre les dispositions suivantes :

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : du 2 juillet 2025 à 8h00 au 27 juillet 2025 à 18h00 :

Le stationnement sera interdit côté gauche montant sur la Voie Communale 302.

Voie Communale 301, dans le sens Descartes / Cussay :

- le stationnement sera interdit côté gauche de la voie entre le chemin rural 42 et la Voie Communale 302,
- côté droit : le stationnement sera interdit entre la Voie Communale 14 et la Voie Communale 18.

Voie Communale 14 :

- Côté gauche descendant, dans le sens Voie Communale 31 vers Descartes : le stationnement sera interdit.

Les zones restantes seront autorisées avec dégagement de 20 m de part et d'autre des intersections.

Article 2 : L'ensemble du dispositif sera mis sous la responsabilité des organisateurs qui devront veiller :

- Au respect du présent arrêté,
- Au balisage nocturne des piétons,
- Au respect des accès de secours.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : L'Association « Les Bodin's », Didier GADIN – ATS, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement, REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports, La Police Municipale de Descartes, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Nicolas ECCLIOO - services techniques municipaux, Mairie de CIVRAY-SUR-ESVES.

OooOooO

Fait à Descartes le 16/06/2025.

Publié le 17/06/2025.

Le Maire,
Bruno MEREAU.

